

**Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949  
pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation  
de la prostitution d'autrui**

par  
**Malka Marcovich**



1

Malka Marcovich est la présidente du MAPP, (Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie, et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes), fondé à Paris en France. Historienne et militante des Droits Humains et féministe, elle est l'auteur de nombreux articles sur la prostitution et la traite, ainsi que sur l'antisémitisme et la " solution finale ".

## SOMMAIRE

### **I. Historique de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.**

### **II. Points essentiels de la Convention du 2 décembre 1949**

1. La Convention ne fait pas peser la charge de la preuve sur les victimes mais sur ceux qui organisent l'exploitation de la prostitution et la traite aux fins de prostitution.
2. Possibilité de recours en justice contre les exploitateurs pour les victimes de la prostitution
3. Les pays ne peuvent réglementer la prostitution ou soumettre les femmes à des enregistrements ou d'autres contrôles administratifs.
4. La centralisation de l'information et les investigations sur la traite et la prostitution sont encouragées
5. Des mesures sont précisées pour prévenir la traite et la prostitution, ainsi que protéger et réinsérer les victimes.
6. La protection des migrants permet de prévenir l'exploitation sexuelle
7. La protection des victimes de la traite est un point essentiel
8. Le contrôle des agences de placement est un point essentiel

### **III. Fragilité de la Convention du 2 décembre 1949**

1. Manque de mécanisme de contrôle
2. L'acheteur de "services sexuels" reste invisible

### **IV. Textes législatifs nationaux, régionaux et internationaux dans la filiation de la Convention du 2 décembre 1949**

1. Conséquences au niveau national pour les pays qui ont ratifié la Convention de 1949.
  - Les fichiers de personnes dans la prostitution sont interdits
  - Le consentement ne peut être utilisé en défense par les accusés
  - La prostitution ne peut être reconnue comme un travail.
  - On ne peut faire de distinction entre prostitution " libre " et " forcée ".
  - La traite aux fins de prostitution et " l'exploitation de la prostitution d'autrui " ne peuvent être dissociés
2. Textes et normes au niveau régional
3. Les conventions internationales depuis la Convention de 1949
  - L'article 6 de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes* (CEDAW, 1979)
  - La Convention relative aux Droits de l'enfant (1989).
  - Le protocole additionnel à la Convention de l'ONU Contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

### **v. La guerre des mots autour de la Convention du 2 décembre 1949**

1. 1950 -1980 - détournement des arguments féministes

2. 1979 – une nouvelle campagne abolitionniste féministe
3. 1980-2000 révisionnisme et manipulation
4. Renaissance des campagnes féministes pour le droit des femmes à être libre de toute exploitation sexuelle

## **VI. Réponses aux principaux arguments contre la Convention de 1949**

- Peu de pays l'ont ratifiée, elle n'a donc aucune portée
- *Elle n'est pas appliquée, elle n'a donc aucune utilité*
- *Elle criminalise les personnes dans la prostitution*
- *Elle infantilise les femmes car elle les considère comme des victimes*
- *Elle stigmatise les femmes dans la prostitution*
- *Elle marginalise les femmes dans la prostitution qui n'ont pas accès aux droits élémentaires de la personne*
- *Elle ne s'intéresse qu'à la traite aux fins de prostitution et ne couvre pas la traite aux fins d'autres exploitations*
- *Elle est moraliste*
- *Elle est obsolète*

## **VII. Ce qu'il reste à faire**

- \* La traite et l'exploitation de la prostitution ne doivent pas être dissociées
- \* Encourager la prévention de la traite et de la prostitution en s'attaquant aux causes de la promotion de l'exploitation sexuelle.
- \* Adopter des politiques et des programmes pour éduquer les hommes sur le crime d'exploitation sexuelle, et adopter des lois nationales qui pénalisent l'achat de service sexuel.
- \* Promouvoir la Convention de 1949

## **VIII. Elaboration d'un Protocole additionnel aux Conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues, y compris la Convention de 1949**

### **ANNEXE I**

#### **Tableau des Etats parties aux Conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues**

### **ANNEXE II**

**Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 96 U.N.TS.27, entrée en vigueur : le 25 juillet 1951, PRÉAMBULE**

## I. Historique de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

La Convention *pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* a été adoptée le 2 décembre 1949 par les Nations Unies, un an après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans un climat d'espoir humaniste au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Cette convention est l'aboutissement d'une lutte abolitionniste et féministe, engagée et menée en Angleterre en 1866 par Joséphine Butler. Alors que l'esclavage venait d'être aboli dans la plupart des pays européens, Joséphine Butler considérait que le système de la prostitution constituait une forme contemporaine d'esclavage qui oppressait les femmes et portait atteinte à l'humanité toute entière.

En effet le système de réglementation de la prostitution mis en place sous Napoléon III en France, bientôt surnommé le "système français", fut implanté dans nombre de pays européens sous le prétexte hygiéniste de lutte contre les maladies vénériennes et au nom de la salubrité publique. Le médecin français Parent-Duchatelet, chantre de l'hygiénisme et de la réglementation au XIXème siècle considérait la prostitution comme un "réseau d'égout" et assimilait l'éjaculation "à une vidange organique".

En réalité, le système réglementariste était fondé sur une vision de la société et de la sexualité humaine où les femmes étaient réduites en instrument du plaisir masculin. Une police des mœurs fut créée pour veiller au bon fonctionnement du système. Non seulement les proxénètes et les trafiquants purent développer leur commerce en toute impunité, mais en plus, les municipalités purent aussi s'enrichir grâce aux taxes prélevées sur les bordels. Les femmes prostituées étaient sujettes à des brimades, à la servitude, aux contrôles sanitaires décrits comme des tortures sexuelles. Mais certains décrets contre les maladies vénériennes, notamment en Angleterre, permettaient de contraindre simplement celles suspectées d'être prostituées, à subir un examen médical ou même à être emprisonnées.

**" Le vol et le meurtre sont des maux qui ont toujours existés, mais il n'est venu à l'idée d'aucune société de se dire : puisque nous ne pouvons détruire, ni le vol, ni le meurtre, convenons d'un mode de vivre qui les soumette à une règle, à une certaine surveillance, de telle sorte, par exemple, que la loi statue sur ces trois chefs. A savoir : à quels endroits, à quelles heures, et quelles conditions il sera permis de voler et de tuer. " J.Butler, 1875**

Révoltée par cette situation d'injustice sociale qui selon elle, ajoutait encore à la victimisation des femmes dans la prostitution qu'elle considérait comme une forme extrême de discrimination sexuelle, Joséphine Butler entama ce qu'elle appela "la grande croisade" pour mettre fin au système de réglementation de la prostitution. En 1869 elle rédigea un manifeste qui fut signé par 120 personnalités de l'époque, après qu'un groupe de médecins lui ait demandé de lancer une campagne contre la réglementation de la prostitution. Ce mouvement bientôt se répandit dans le reste de l'Europe, aux Etats-Unis et dans les colonies. Le mouvement abolitionniste rencontra très vite un écho dans les milieux laïques et religieux. De nombreux intellectuels défendant les principes d'un humanisme laïque s'engagèrent dans le mouvement abolitionniste, notamment Jean Jaurès ou Victor Hugo en France. Les femmes militant dans le mouvement d'émancipation des femmes s'engagèrent avec force dans le combat abolitionniste.

Les textes de Joséphine Butler mettent l'accent sur la responsabilité des hommes et sur leur rôle en tant que fournisseurs et acheteurs de femmes dans la prostitution. Par ses écrits, elle interpella les législateurs sur cette justice à deux niveaux - une justice pour les hommes et une pour les femmes - sur laquelle était fondée la réglementation de la prostitution. La responsabilité des

hommes dans la promotion de la prostitution, et la critique qu'elle faisait de cette sexualité masculine dite " irréprouvable ", argument utilisé pour légitimer la nécessité de la prostitution, sera reprise à nouveau par les féministes durant la première moitié du XXème siècle.

En France, Madame Avril de Sainte Croix fut une des têtes de file à porter les revendications abolitionnistes auprès de la Société des Nations à partir de 1919. Marcelle Legrand Falco, fondatrice en 1926 de la branche française du mouvement abolitionniste, mena campagne en France pour l'abolition, les droits civiques et l'égalité économique des femmes. A cette époque des grandes associations de défense des droits humains, telle la Ligue des Droits de l'Homme s'engagèrent avec les abolitionnistes. Dès son origine, le mouvement abolitionniste intervint auprès des gouvernements pour qu'ils mettent fin au système de la réglementation. Car il apparaissait déjà très clairement que ce système favorisait la traite des femmes.

Le mouvement abolitionniste gagna ainsi progressivement un certain nombre de victoires.

- En 1883, le "British Contagious Diseases Acts" (loi sur les maladies contagieuses), qui affectait les femmes dans la prostitution, fut suspendu pour être définitivement supprimé en 1886
- En 1885, le "Criminal Law Amendment Act" en Angleterre, éleva l'âge du consentement à 16 ans et imposa des peines aux trafiquants, aux tenanciers de bordels et à ceux qui exploitaient la prostitution des femmes.
- En 1904, le premier accord international sur la " traite des blanches " fut signé à Paris, suivi par d'autres traités en 1910, 1921 et 1933.
- A partir de 1912, progressivement, des pays européens adoptèrent des politiques abolitionnistes.

Au lendemain de la première guerre mondiale, la Société des Nations créa dès 1919, un comité de suivi sur les questions liées aux droits des femmes et à la traite sexuelle. Les gouvernements et les associations soumettaient des rapports portant tout à la fois sur le salaire des femmes, leur situation économique, la situation de la prostitution dans de nombreux pays. Des liens furent également établis entre la prostitution, la traite et la pornographie alors qualifiée de "publications obscènes". Il apparaissait alors déjà clairement dans les rapports de ces comités, dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, que les pays qui avaient adopté un système abolitionniste voyaient la traite des femmes diminuer, ainsi que la régression des maladies vénériennes. En France, il est significatif que le droit de vote des femmes ait coïncidé avec la fermeture des maisons de tolérance au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

- En 1927 et 1932 la Société des Nations conduisit deux grandes enquêtes qui établirent que l'existence de bordels et la réglementation de la prostitution favorisait la traite tant nationale qu'internationale

C'est alors que naquit l'idée d'une nouvelle Convention internationale pour la répression de la traite et de l'exploitation de la prostitution. Les travaux de rédaction débutèrent en 1937 pour être suspendus durant la deuxième guerre mondiale. Cette convention fut donc achevée sous l'égide des Nations Unies le 2 décembre 1949, et porta le titre de *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*.

## II. Points essentiels de la Convention du 2 décembre 1949

La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* fait partie de l'ensemble des instruments internationaux universels des

Nations Unies pour les Droits Humains qui portent sur “ l’esclavage ou pratiques analogues ”. Tout en stipulant dans son préambule que la prostitution et la traite “ sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ”, la convention ne juge pas et ni ne pénalise les victimes de la traite et de la prostitution. Les femmes dans la prostitution ne sont pas considérées comme des criminelles qu’il faudrait poursuivre ou punir, mais comme des victimes qu’il faut protéger. Au contraire, la Convention de 1949 prône la répression de celui qui “ embauche, entraîne ou détourne ” autrui pour la prostitution. Elle reste dans la filiation du mouvement abolitionniste international, des premiers accords internationaux sur la traite et la prostitution, car la Convention établit un lien entre la prostitution et la traite.

### **1. La Convention ne fait pas peser la charge de la preuve sur les victimes mais sur ceux qui organisent l’exploitation de la prostitution et la traite aux fins de prostitution.**

Celui qui “ embauche, entraîne ou détourne ” autrui pour la prostitution doit être poursuivi (Article 1). Cet article couvre ainsi les trafiquants, les proxénètes, recruteurs et tous les autres exploiters qui “ embauchent, entraînent ou détournent ” autrui en vue de la prostitution, “ même si la personne est consentante ”. Ainsi, la Convention ne pose en aucun cas la responsabilité de l’acte criminel sur les personnes en situation de prostitution. Ce point est crucial car dans de nombreux cas, les proxénètes, recruteurs et trafiquants utilisent l’argument du consentement pour leur défense, en cas de poursuite.

De même la Convention punit celui qui “ tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ” ou “ donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d’autrui ” (article 2)

Dans certains pays, la police a poursuivi les femmes dans la prostitution pour proxénétisme sur cette base, lorsque ces dernières ont, par exemple, loué un appartement. Cette politique contredit la Convention qui prévoit au contraire une protection pour les femmes en situation de prostitution (articles 15 et 16). Malheureusement, l’article 2 a pu être utilisé comme un outil de répression des femmes dans la prostitution, violant ainsi leurs droits humains élémentaires de droit au logement.

### **2. Possibilité de recours en justice contre les exploiters pour les victimes de la prostitution**

Les femmes en situation de prostitution ont la possibilité si elles le souhaitent de se porter partie civile contre ceux qui les exploitent conformément aux délits mentionnés dans les articles 1, 2, 3 et 4. Cette disposition est également valable pour les femmes étrangères en situation de prostitution.

### **3. Les pays ne peuvent réglementer la prostitution ou soumettre les femmes à des enregistrements ou d’autres contrôles administratifs.**

L’article 6 de la Convention de 1949 constitue un des fondements de l’idéologie abolitionniste. Les Etats parties sont dans l’obligation d’ “ abroger ou abolir toute loi, règlement, ou toute pratique administrative ” qui inscrirait les femmes en situation de prostitution ou présumées l’être. Il est interdit que celles-ci soient inscrites dans des “ registres, papiers spéciaux, conditions exceptionnelles de surveillances ou déclaration ”. Ainsi, les pays ne peuvent en aucun cas légaliser ou réglementer la prostitution. Cet article protège les femmes car il ne les considère pas comme des délinquantes qu’il faudrait contrôler administrativement, y compris pour des raisons sanitaires. De plus, l’article 6 interdit que les Etats reconnaissent la prostitution comme un travail puisque le droit du travail serait lié à une pratique administrative incluant contrôle, enregistrement et réglementation de la prostitution.

**La France est le seul pays abolitionniste, à avoir créé une structure de ce type, en vue de la ratification de la convention en avril 1960, sous l'intitulé de l'Office Centrale pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH).**

#### **4. La centralisation de l'information et les investigations sur la traite et la prostitution sont encouragées**

Les articles 14 et 15 encouragent les Etats à créer un service chargé de centraliser l'information sur la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ces services doivent "aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats." Les informations que les Etats doivent échanger, selon leurs lois domestiques indispensables aux enquêtes, portent sur les recherches, les poursuites, les arrestations, les condamnations, les expulsions,

les signalements, les descriptions et les indications sur les procédés habituels des délinquants, ainsi que sur leurs empreintes digitales, leurs photographies, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

#### **5. Des mesures sont précisées pour prévenir la traite et la prostitution, ainsi que protéger et réinsérer les victimes.**

Les Etats parties à la Convention de 1949 doivent créer des structures pour la prévention de la traite et de la prostitution, ainsi que de protection et de réinsertion des victimes. Afin de parvenir à ces objectifs, les pays sont encouragés à s'appuyer tant sur des services publics que privés qui travaillent dans le secteur social, économique, éducatif et sanitaire (Article 16).

#### **6. La protection des migrants permet de prévenir l'exploitation sexuelle**

Afin de combattre la traite aux fins de prostitution, les Etats doivent adopter des mesures visant à protéger les migrants, "en particulier les femmes et les enfants, tant aux lieux d'arrivées et de départs qu'en cours de route. (Article 17.1) Ils doivent également organiser des programmes de prévention sur les dangers de la traite (Article 17.2), surveiller les lieux publics, gares, aéroports (Article 17.3) et prendre des mesures pour que les autorités compétentes puissent être prévenues de l'arrivée de personnes complices ou coupables, mais également de celles victimes de la traite. (Article 17.4)

#### **7. La protection des victimes de la traite est un point essentiel**

Les Etats parties doivent rechercher l'identité des victimes de la traite internationale en vue de "leur rapatriement éventuel" (Article 18). Il doivent également prendre "des mesures appropriées pour pourvoir" provisoirement à leurs "besoins et assurer" leur "entretien" (Article 19.1), et rapatrier les personnes "qui le désirent" après "entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières" (Article 19.2). Les frais inhérents au rapatriement, seront à la charge des Etats d'où elles se trouvent et des Etats d'origine, dans le cas où les victimes n'auraient pas les moyens d'assurer leur frais de rapatriement. (Article 19)

#### **8. Le contrôle des agences de placement est un point essentiel**

Les Etats parties doivent prendre "des mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux, et les agences de placement en vue d'éviter que les personnes, qui cherchent un emploi, en particulier les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de prostitution" (Article 20)

Le protocole de clôture de la Convention de 1949 indique que les Etats parties peuvent adopter des mesures plus "rigoureuses" pour lutter contre la traite et l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution.

**Conformément à ce protocole final, rien n'empêche des pays comme la Suède, ayant adopté une loi pénalisant l'achat de services sexuels, de devenir Etat partie à la Convention du 2 décembre 1949. A contrario, rien n'empêche non plus les Etats qui ont ratifié la Convention, d'adopter une loi similaire à la loi suédoise. Ainsi, les pays continueront de manière plus effective, la prévention et la répression de la traite et de l'exploitation de la prostitution en pénalisant les hommes qui achètent les femmes et les enfants pour l'exploitation de la prostitution. Ainsi les pays mettront en œuvre la vision des premières abolitionnistes féministes au XIXème siècle et au début du XXème siècle, qui contestaient la position acceptée par tous d'une sexualité masculine dite " irréprouvable " et soulignaient la responsabilité des hommes dans la promotion de la prostitution et de la traite.**

### III. Fragilité de la Convention du 2 décembre 1949

#### 1. Manque de mécanisme de contrôle

Malgré les dispositions contenues dans la Convention, concernant la nécessité pour les Etats de communiquer au Secrétaire Général des Nations Unies, " leurs textes de lois ou règlements " relatifs à la Convention, ainsi que toutes les mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention, malgré l'obligation pour le Secrétaire Général de publier " périodiquement " " les renseignements reçus " (article 21), ces dispositions ne sont pas suivies. Ainsi nombre d'Etats parties à la Convention de 1949 n'appliquent pas ses articles et d'autres ont même changé leurs lois, en parfaite opposition avec les principes de la Convention.

Dans son rapport de 1996 sur " *la Traite des femmes et des petites filles* " (A/51/309), le Secrétaire Général de l'ONU a souligné l'absence d'un organe de surveillance et sa préoccupation concernant le manque de mécanisme d'application qui affaiblit l'efficacité et l'implantation de la Convention du 2 décembre 1949.

En effet, les Conventions de l'ONU qui ont été rédigé avant 1960 ne possèdent aucun mécanisme d'application contraignant ni de contrôle au sein des Nations Unies. C'est le cas des trois conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues, telles que celles de 1926, 1956 et la Convention du 2 décembre 1949. David Weissbrodt qui a rédigé un *Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage*, indique que " les instruments interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, (...) ne prévoient aucune des procédures qui sont à présent considérées comme indispensables pour assurer le suivi du respect des obligations en matière de droits humains. " De plus, " les instruments internationaux relatifs à l'esclavage ne désignent aucun organe conventionnel pour recevoir des rapports et les examiner. Ils ont peu d'effet quant au respect par les États, des obligations qu'ils ont contractées et ne prévoient aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils contiennent. " Weissbrodt souligne que " l'efficacité réelle d'un instrument international peut être évaluée en

**Le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage, est la seule instance des Nations Unies chargée de réaliser un rapport annuel sur le suivi des conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues de 1926, 1956 et la Convention du 2 décembre 1949. Le Fond Volontaire sur les Formes Contemporaines d'Esclavage permet de faire venir des individus et des associations de différentes régions du monde, afin qu'elles présentent des rapports sur la situation de l'esclavage ou pratiques analogues, la traite et la prostitution dans leurs pays. Le GTFCE est une instance de consultation extrêmement démocratique au sein des Nations Unies et permet aux victimes de l'esclavage et de la prostitution de témoigner. Malheureusement le GTFCE n'a pas le pouvoir d'obliger les gouvernements à rendre des comptes. Certains gouvernements, comme les Philippines, participent régulièrement aux travaux du GTFCE.**



fonction de la mesure dans laquelle les États parties appliquent ses dispositions au niveau national. Le mot application, dans le cas des instruments internationaux, désigne à la fois les mesures nationales adoptées par les États et les procédures internationales mises en œuvre en vue de surveiller les mesures prises au niveau national. (...) Le droit de tous les individus de ne pas être soumis à l'esclavage est un droit humain fondamental; or l'absence de procédures de mise en œuvre n'est pas faite pour encourager les États membres à mettre en place un système de garanties contre toutes les formes contemporaines d'esclavage. ”

Du fait de ce manque de mécanisme et d'application, le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage “ Exprim[ait] sa conviction ” dans les recommandations de son rapport (E/CN.4/Sub.2/2001/30 16 juillet 2001) “ que l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel aux trois conventions sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage rendrait ces conventions plus opérantes grâce à un mécanisme efficace ”. La Sous-Commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme introduisait cette recommandation dans sa résolution du 15 août 2001, (E/CN.4/SUB.2/RES/2001/14).

### **3. L'acheteur de “services sexuels” reste invisible**

Les premiers abolitionnistes ont lutté pour mettre fin au système de réglementation de la prostitution et à établir un lien entre la prostitution et la traite des êtres humains. L'adoption de la Convention de 1949 a constitué une victoire après quatre-vingts ans de combat acharné. Cependant la question de “ l'acheteur ” n'est pas mentionné dans la Convention, et ceci malgré le fait que les abolitionnistes féministes ont historiquement souligné la manière dont les hommes créent la demande pour la prostitution. Bien qu'elles aient souligné la double norme de justice qui tolérait que les hommes, au nom d'une “ nécessité biologique ” achètent les femmes dans la prostitution, alors que ces dernières étaient punies, méprisées, enregistrées, et forcées de subir des examens médicaux, la Convention ne contient aucun article punissant “ les acheteurs ”.

**La charge de la rédaction d'un nouveau protocole additionnel aux conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues de 1926, 1956 et 1949, pourrait être conférée au Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage**

Il est vrai qu'en 1949, la violence masculine à l'encontre des femmes n'était pas une question centrale des Droits Humains comme aujourd'hui. Depuis une vingtaine d'années, les féministes ont mis en avant la responsabilité masculine dans la violence domestique des femmes, le viol, l'inceste et les autres formes de violences sexuelles et d'abus. Il est temps que l'on mette en avant le rôle de l'acheteur, en tant que premier acteur de l'exploitation sexuelle globale des femmes, cette demande pour le sexe dans la prostitution, partie prenante de l'industrie du sexe qui la génère et contribue à son expansion moderne. L'acheteur de “ services sexuels ” ne doit plus rester invisible. Le nouveau protocole des Nations Unies, *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* reconnaît que la “ demande ” favorise toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants (voir plus loin).

La Convention du 2 décembre 1949 *pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* constitue une étape décisive dans le combat pour les Droits Humains des femmes. Elle pourrait être renforcée encore plus par un mécanisme de contrôle qui reconnaîtrait aussi le rôle de l'acheteur, qui crée la demande, et qui alimente la traite sexuelle globale.

## **IV. Textes législatifs nationaux, régionaux et internationaux dans la filiation de la Convention du 2 décembre 1949**

### **1. Conséquences au niveau national pour les pays qui ont ratifié la Convention de 1949.**

- **Les fichiers de personnes dans la prostitution sont interdits**

Les Etats qui ratifient la Convention du 2 décembre 1949 sont, non seulement dans l'obligation de supprimer les bordels, mais aussi toutes pratiques de fichage des personnes en situation de prostitution. Par exemple, lorsque la France a interdit les maisons closes en 1946, elle a continué de maintenir un fichier sanitaire et social. C'est pourquoi elle n'a pu ratifier la convention qu'en 1960, après avoir abrogé ces fichiers.

- **Le consentement ne peut être utilisé en défense par les accusés**

Cette disposition a deux conséquences dans la poursuite des trafiquants et proxénètes : 1) la charge de la preuve ne pèse pas sur les victimes ; 2) la police peut entamer une enquête sans la plainte ni la coopération de la victime (méthode pro-active).

- **La prostitution ne peut être reconnue comme un travail.**

En 1998, le gouvernement du Venezuela a fait passer une loi interdisant la formation de syndicats de "travailleurs du sexe". En effet, le Ministère du Travail du Venezuela indiqua que le but premier d'un syndicat est "de promouvoir le développement collectif de ses membres et de leur profession". Ce type de syndicat ferait de fait, la promotion de la prostitution qui ne peut être "considérée comme un travail car ce serait contraire aux principes de dignité et de justice sociale"<sup>1</sup>. Mais en parallèle, le Venezuela viole sa ratification de la Convention de 1949, puisque toutes les femmes dans la prostitution, y compris les étrangères victimes de la traite, doivent posséder un certificat de santé délivré par le Ministère de la santé, et subir un examen médical tous les six mois.

- **On ne peut faire de distinction entre prostitution " libre " et " forcée ".**

Le Plan Philippin pour le Développement des Femmes (1987-1992) s'oppose très fermement à cette distinction. De même, le Plan Philippin pour un Développement de Sensibilité de Genre (1995-2025) réaffirme qu'il ne peut y avoir de distinction entre prostitution " libre " et " forcée " et que toute " prostitution est une violation des droits humains " (Commission Nationale sur le Rôle des femmes philippines 1995, chapitre 18).

- **La traite aux fins de prostitution et " l'exploitation de la prostitution d'autrui " ne peuvent être dissociés**

En France, le proxénétisme et la traite aux fins d'exploitation de la prostitution ne sont pas dissociés et reprennent les principaux éléments de la Convention du 2 décembre 1949. Les actes de proxénétisme sont ainsi punis de 5 ans à 20 ans d'emprisonnement. Cette dernière sanction s'applique lorsqu'il y a un groupe criminel organisé. Ces peines peuvent encore être aggravées lorsqu'il y a tortures et actes de barbarie.

### **3. Textes et normes au niveau régional**

Certains textes régionaux, ont repris les principaux éléments de la convention du 2 décembre 1949.

---

<sup>1</sup> Dr Janice Raymond, " Légitimer la prostitution en tant que travail : l'Organisation Internationale du Travail appelle à la reconnaissance de l'industrie du sexe " N. Amherst, MA: Coalition Against Trafficking in Women (CATW), 1998. Disponible sur [www.catwinternational.org](http://www.catwinternational.org)

- La Recommandation n° R (2000) 11 du Conseil de l'Europe souligne que la traite aux fins d'exploitation existe même si la victime est consentante.
- La Convention proposée par l'Association Sud Asiatique pour la Coopération Régionale (SAARC) a été largement inspirée par les principes de la Convention de 1949. La prostitution est définie comme “ l'exploitation sexuelle et l'abus d'une personne à des fins commerciales ” et la traite est définie comme le “ mouvement, la vente ou l'achat des femmes et des enfants [pour la prostitution], à l'intérieur ou vers l'extérieur d'un pays, pour de l'argent ou d'autres intérêts, que la personne soumise à la traite y consente ou non”.

### 3. Les conventions internationales depuis la Convention de 1949

La Convention de 1949 a été prise comme référence normative pour la rédaction de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes* (CEDAW) en 1979, puis pour la Convention relative aux Droits de l'Enfant en 1989. En 1998, un comité spécial a été créé pour l'élaboration d'une convention internationale *contre la criminalité transnationale organisée* dotée d'un protocole additionnel *sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Les travaux de ce comité ont été achevés à Palerme en décembre 2000. Le protocole sur la traite des personnes, reconnaît la prostitution, et pas seulement la prostitution “ forcée ”, comme première forme d'exploitation sexuelle. Elle reconnaît que la traite peut déboucher sur d'autres formes d'exploitation, comme le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organe.

- **L'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW, 1979)** stipule que les Etats parties doivent prendre “ toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer sous toutes leurs formes, le trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ”. Pour les rédacteurs du CEDAW, le langage de la Convention de 1949 était une évidence. La prostitution ne pouvait se limiter à la prostitution “ forcée ” puisque la terminologie “ exploitation de la prostitution ”, fondement de la Convention de 1949 était utilisée. De plus, le CEDAW va au-delà de la Convention du 2 décembre 1949, en introduisant la suppression “ sous toutes ses formes ” du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes. Ainsi elle reconnaît qu'il existe depuis 1949 de nouvelles formes de traite et d'exploitation sexuelle et qu'il faut aussi les combattre.

- **La Convention relative aux Droits de l'enfant (1989)** reste dans la filiation de la Convention de 1949, dans ses articles 34 et 35, et rajoute d'autres formes d'exploitation comme la pornographie.

- **Le protocole additionnel à la Convention de l'ONU Contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).** Ce nouvel instrument s'inscrit de manière fidèle dans la filiation de la Convention du 2 décembre 1949 en reconnaissant que la traite ne peut être dissociée de l'exploitation de la prostitution. En citant les différentes formes d'exploitation interdites par le Protocole, il souligne comme première forme d'exploitation “ *l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* ”. La définition précise également que le consentement des victimes à l'exploitation est sans incidence, indiquant ainsi que la charge de la preuve ne doit pas peser sur ces dernières. Il prévoit aussi des mesures de protections pour les victimes.

Pour la première fois dans une Convention de l'ONU, la question de la **demande** qui favorise la traite est reconnue. Dans l'article 9.5, le Protocole indique que les Etats parties doivent adopter ou renforcer “ toutes les mesures législatives ou autres (...) pour décourager la demande qui favorise

toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite". Le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage, va plus loin encore dans ses recommandations du 16 juillet 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/30) : "Convaincu qu'en matière d'exploitation sexuelle, la demande joue un rôle critique dans le développement et l'expansion de l'industrie mondiale du sexe". Le Groupe de Travail souligne également le succès de la mise en œuvre de la loi suédoise qui réprime l'achat de services sexuels.

Cependant, le nouveau Protocole sur la traite de l'ONU ne se penche pas sur toutes les dimensions du proxénétisme telles que définies dans la Convention du 2 décembre 1949. Il n'interdit pas non plus aux états d'organiser et d'industrialiser la prostitution, en particulier par des contrôles administratifs ou la réglementation légale de la prostitution.

Les deux ans de négociations pour l'élaboration du nouveau protocole de l'ONU *sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, a redonné une nouvelle impulsion à la Convention du 2 décembre 1949. Durant ces négociations, la majorité des pays ont affirmé leur attachement aux principes et à la terminologie de la Convention du 2 décembre 1949. Depuis, des textes internationaux ou régionaux ont repris le langage du protocole et de la Convention de 1949, telle la proposition de décision cadre de l'Union Européenne portant sur la traite des êtres humains (2001) ou encore dernièrement le texte du plan d'action gouvernemental de la Conférence Mondiale Contre le Racisme (sept.2000).

La terminologie employée dans les traités internationaux, témoigne de l'évolution des concepts linguistiques de l'époque où ils ont été rédigés. Ainsi, on ne voit apparaître la notion d'exploitation sexuelle dans un traité international qu'à partir de 1989 dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant de l'ONU. De même, le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage a reconnu de nouveaux instruments utilisés pour l'exploitation sexuelle. Depuis 1998, le GTFCE a souligné l'utilisation abusive de l'Internet, comme outil d'exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle.

## **V. La guerre des mots autour de la Convention du 2 décembre 1949**

### **5. 1950 -1980 - détournement des arguments féministes**

La Convention du 2 décembre 1949 est le résultat de quatre-vingts ans de lutte abolitionniste, féministe et humaniste. Les abolitionnistes de l'époque croyaient que cette convention constituait un départ pour de nouvelles attitudes face à la prostitution et qu'il n'y aurait pas de risque de régression. Les féministes ont continué leur combat pour revendiquer d'autres droits dans les domaines privés, politiques et économiques pour l'autodétermination des femmes, une sexualité autonome, le refus de l'enfermement dans la sphère du mariage, et l'accès à la contraception et l'avortement.

Lors de cette campagne féministe pour l'égalité, des ténors du féminisme telle Simone de Beauvoir ont pu affirmer que le mariage était l'enfermement et la prostitution, la liberté. Soudain, l'image romantique de la prostituée dépeinte par certains auteurs du XIXème siècle et récurrente dans le cinéma au XXème siècle a refait surface. La femme dans la prostitution devenait l'emblème même de la femme insoumise, rebelle, contrôlant sa sexualité et s'opposant à l'ordre moral et réactionnaire. Toute critique structurelle de la prostitution a alors disparu, et le rôle de l'industrie du sexe incluant le proxénétisme, l'acheteur et les bordels furent bannis des discours. Tous les projecteurs se tournaient désormais vers ce portrait fantasmagique de la prostituée, femme " libre " ayant du " pouvoir " sur les hommes car elle faisait payer pour qu'ils aient accès à son corps, en opposition avec la femme mariée, considérée comme " esclave " de l'homme, et dont le corps, prétendait-on, ne lui appartenait pas. Au nom de la liberté sexuelle, le " droit à être

prostituée ” remplaça le “ droit à n’être soumise à aucune exploitation sexuelle ”, le “ droit à être libre de la prostitution”. Bientôt, l’industrie du sexe ainsi que les pays qui n’avaient pas ratifié la Convention de 1949 tels que les Pays-Bas se mirent à utiliser les arguments féministes d’ “ autodétermination ” pour légitimer l’exploitation des femmes dans le secteur du sexe.

## **6. 1979 – une nouvelle campagne abolitionniste féministe**

En 1979, la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’encontre des femmes (CEDAW) marquait une étape essentielle pour la reconnaissance du droit des femmes à être libre de toute exploitation sexuelle. Cette même année, Kathleen Barry reprit le flambeau du combat abolitionniste féministe en publiant : *Female Sexual Slavery* . En 1988 elle fonda avec Dorchen Leidholdt, La Coalition Contre la Traite des Femmes. Durant les années 1980 et 1990 des survivantes de la prostitution se mirent à parler et à dénoncer le système de la prostitution. Non seulement ces voix fortes permirent de rendre visible les effets dévastateurs de la prostitution pour les femmes, mais elles permirent aussi de souligner le rôle de l’ “ acheteur ” qui créant la demande pour la prostitution était partie intégrante du système de la prostitution. Cette nouvelle campagne abolitionniste féministe s’ouvrit vers des nouvelles formes d’exploitation sexuelle, comme le tourisme sexuel, les mariages par correspondance, ainsi que les diverses manifestations de la prostitution dans différentes régions du monde. La Coalition Contre la Traite des Femmes eut l’idée d’une nouvelle Convention Internationale contre l’Exploitation Sexuelle afin que soient abordées ces situations nouvelles et l’expansion de l’industrie du sexe dans le monde entier.

A partir des années 1980, les féministes suédoises menèrent campagne contre la violence à l’encontre des femmes. Cette action déboucha sur une nouvelle loi Contre la Violence à l’Encontre des Femmes, dont un des articles concerne la pénalisation des acheteurs de “ services sexuels ”. Cette loi affirme que la prostitution est une violation de l’égalité pour les femmes.

## **7. 1980-2000 révisionnisme et manipulation**

Les années 1980 ont été marquées par la volonté de protéger les enfants à travers un nouvel instrument international: *La convention relative aux droits de l’enfant* (1989). Dans le même temps, on assista à des bouleversements géopolitiques, qui transformèrent les rapports de forces entre les Etats et qui s’accompagnèrent de nouvelles données économiques et politiques. L’épidémie du SIDA fit également ressurgir les vieux prétextes hygiénistes du XIXème siècle. Des ONG et des Etats avancèrent alors que la légalisation/décriminalisation de l’industrie du sexe était nécessaire pour protéger la santé publique et faire régresser le SIDA/HIV.

Dans ce contexte, d’autres arguments firent surface pour la légalisation/décriminalisation de l’industrie du sexe. Il fallait distinguer la traite de la prostitution. La prostitution enfantine était perçue comme une violation des Droits Humains, mais la prostitution adulte était considérée comme un choix. On distinguait désormais la prostitution “ forcée ” de la prostitution “ libre ”.

En 1995, la Plate Forme d’Action de la Conférence Mondiale des Femmes à Pékin introduit pour la première fois dans un texte international de référence, la terminologie de prostitution “ forcée ”. Ainsi, la charge de la preuve des exploiters de femmes dans la prostitution pouvait être renversée sur les victimes qui devraient désormais prouver qu’elles avaient été “ forcées ”. Dès lors, la terminologie de 1949 “ exploitation de la prostitution ” pouvait désormais être remplacée dans nombre de textes régionaux et internationaux par celle de “ prostitution forcée ”, que ce soit dans certains rapports présentés à la commission CEDAW, ou dans les rapports de la Rapporteuse Spéciale sur les Violences faites aux Femmes à l’ONU.

Le lobby pro-prostitution engagea également une campagne pour séparer la prostitution de la traite. En 1997, les Pays-Bas qui présidaient l’Union Européenne, organisèrent une conférence pour l’élaboration de lignes directrices européennes contre la traite des femmes aux fins

d'exploitation sexuelle<sup>2</sup>. Les associations abolitionnistes et féministes qui refusaient de limiter leurs interventions à la traite uniquement, comme s'il était possible de séparer la traite de la prostitution, furent interdites d'accès au forum parallèle des ONG. En Europe en particulier, d'autres conférences furent organisées sur ce principe, censurant toute discussion sur la prostitution dans les forums organisés sur la traite. Les arguments utilisés étaient les suivants : la prostitution restait une question contentieuse et les pays avaient des systèmes légaux différents, " nous " ne pouvions pas tous être d'accord sur l'illégalité de la prostitution, en revanche " nous " pouvions tous nous entendre sur la traite. Nombre de gouvernements et d'ONG ont ainsi accepté ces arguments, sans qu'il y ait eu débat ni opposition. La séparation entre la traite et la prostitution commença à apparaître dans nombres de textes régionaux. Ainsi, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui constituera le préambule de la Constitution de l'Union Européenne ne mentionne pas la prostitution mais affirme que la traite des êtres humains est interdite (article 5).

En 1997, Anti-Slavery International publiait un rapport prônant une redéfinition de la prostitution comme " travail du sexe " sur l'agenda international. Ce rapport affirmait à tort que la convention de 1949 criminalisait les femmes dans la prostitution. Plus tard, d'autres ONG comme l'International Human Rights Law Group, prônèrent le droit des femmes à se prostituer et à établir des contrats avec un tiers (c'est-à-dire un proxénète) pour la promotion de leur carrière dans la prostitution.

En 1998, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) publiait un rapport sur le " secteur du sexe " en Asie du Sud Est<sup>3</sup>, préconisant une approche pragmatique de la prostitution et soulignant qu'il était plus avantageux de considérer la possibilité de reconnaître, réglementer et taxer l'industrie du sexe, afin de " couvrir nombre d'activités lucratives qui y sont liées ". Trois ans plus tard en 2001, par la voix de son bureau en Asie du Sud Est, l'Organisation Mondiale de la Santé appela à la légalisation/décriminalisation de l'industrie du sexe. L'argument mis en avant étant que cela permettrait de réduire l'épidémie de Sida.

C'est dans l'air du temps de réduire " l'esclavage moderne " aux formes traditionnelles de l'esclavage comme le travail forcé, et de nier que la prostitution et l'exploitation sexuelle constituent des formes contemporaines d'esclavage ou analogues telles que définies dans la Convention du 2 décembre 1949. Les ONG et les Gouvernements suppriment délibérément toute référence à la Convention de 1949 dans nombre de documents qui parlent de la traite, comme le nouveau Protocole de l'ONU sur la traite. Bien que la Convention de 1949 fasse partie des conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues, seules les Conventions de 1926 et 1956 sont prises en référence comme norme universelle en la matière.

Depuis cinq ans, le lobby " pro travail du sexe " a commencé à argumenter pour le droit des femmes à " migrer pour le travail du sexe ". Non seulement le discours sur la prostitution a été modifié par le terme " forcé ", mais celui sur la traite également, à travers la notion de " traite forcée ". Le lobby " pro travail du sexe " veut que l'on distingue celles qui ont été trafiquées sous la contrainte, de celles qui ont choisi librement de " migrer pour le travail du sexe ".

En novembre 2001, la Cour Européenne du Luxembourg a déclaré que les femmes dans la prostitution originaire d'Europe de l'Est avaient le droit de " migrer pour travailler " dans l'industrie du sexe néerlandaise. C'est une nouvelle victoire pour les trafiquants qui peuvent désormais recruter des femmes d'Europe de l'Est pour les Pays-Bas en toute impunité, même s'ils

---

<sup>2</sup> La Déclaration Ministérielle de la Haye, concernant les lignes directrices européennes pour des mesures efficaces pour combattre le trafic des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, 1997.

<sup>3</sup> Lim, Lin Lean (ed.) 1998. *The Sex Sector, the Economic and Social Bases of Prostitution in Southeast Asia*.

apprennent aux femmes à déclarer qu'elles sont des " entrepreneurs indépendantes " <sup>4</sup> comme il a été requis par la décision de la Cour.

## **8. Renaissance des campagnes féministes pour le droit des femmes à être libre de toute exploitation sexuelle**

En juin 1998, quatre ONG ont participé à un débat dans le cadre du Groupe de Travail des Nations Unies sur les Formes Contemporaines d'Esclavage à Genève. Le but de cette réunion était de mettre en confrontation les groupes qui défendaient la prostitution comme un travail et ceux qui maintenaient que la prostitution était une violation des droits de la personne humaine. Un texte commun devait être rédigé à l'issue du débat, mettant en avant les points de convergences pour être présenté au Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage. Les féministes abolitionnistes ont gagné une victoire décisive à Genève. La prostitution et la traite étaient intégrées ensemble dans le texte, et aucun langage n'a pu être introduit qui aurait reconnu la prostitution comme un métier ou en faveur de la réglementation.

De janvier 1999 à décembre 2000, durant les négociations à Vienne pour le Protocole sur la traite des personnes, 140 organisations œuvrant pour les Droits des Femmes et les Droits Humains de toutes les parties du monde se sont mobilisées au côté de la Coalition Contre la Traite des Femmes, notamment le MAPP, l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale, le Collectif Article Premier, Equality Now, le Lobby Européen des Femmes et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). Elles se sont battues pour que cette nouvelle législation internationale protège toutes les victimes de la traite. Le Réseau International des Droits Humains a réussi à ce que les principes de la Convention de 1949 soient intégrés dans le nouveau Protocole sur la Traite.<sup>5</sup>

### **Dates clefs dans l'histoire récente de la résistance globale à l'exploitation sexuelle et au système de prostitution**

**1986** – Le Rapport de Madrid : Réunion internationale d'experts sur les causes sociales et culturelles de la prostitution et de l'exploitation sexuelle des femmes, organisée par l'UNESCO.

**1988** – Création de la Coalition Contre la Traite des Femmes (CATW).

**1991** – Le Rapport Penn State : Réunion internationale d'experts sur l'exploitation sexuelle, la violence et la prostitution. Organisée par la CATW et l'UNESCO.

**1992 – 2002** – Direction des actions militantes et des recherches de la Coalition Contre la Traite des Femmes (CATW). Campagnes globales contre l'exploitation sexuelle. Création de Coalitions dans la plupart des grandes régions du monde.

**1998** – Le Lobby Européen des Femmes, composé de 3000 organisations de femmes dans l'Union Européenne, adopte une motion contre la traite et la prostitution. Cette motion sera réaffirmée en 2001 par une nouvelle demandant la pénalisation de "l'achat de services sexuels".

**1998** – Les groupes pro-prostitution qui font la promotion de la prostitution comme "droit des femmes, ne parviennent pas à influencer le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage.

**1999** – La loi qui interdit " l'achat de services sexuels" entre en vigueur en Suède.

**1999** – Création du Réseau International des droits Humains, composé de 140 organisations qui demandent que le Protocole de l'ONU sur la traite, protège toutes les victimes, et non pas seulement celles qui peuvent prouver la contrainte.

**2000** – La définition de la traite du nouveau Protocole de l'ONU, intègre les principes de la Convention de 1949.

**2001** – Madrid II, Réunion Internationale d'Experts, sur la prostitution - "la guerre des mots" organisée par l'UNESCO et le Mouvement pour l'abolition de la Prostitution et de la pornographie (MAPP).

<sup>4</sup> "self-employed entrepreneurs" en anglais

<sup>5</sup> Voir " Guide du nouveau protocole de l'ONU sur la traite des personnes " par Janice G. Raymond, publié par la CATW, le MAPP, le LEF, l'AFEM, Article Premier, sur le site [www.catwinternational.org](http://www.catwinternational.org)

## VI. Principaux arguments contre la Convention du 2 décembre 1949 et réponses

- *Peu de pays l'ont ratifiée, elle n'a donc aucune portée*

En 1949, 59 pays étaient membres des Nations Unies pour 189 en l'an 2000. Depuis son adoption, chaque année, les pays ont continué de ratifier la Convention de 1949. Le premier pays à avoir ratifié la Convention en 1950 est Israël, le dernier est la république de Yougoslavie en 2001. A ce jour, 73 Etats ont ratifié la Convention et 5 l'ont signé. Le fait que les ratifications aient continué jusqu'à ce jour, démontre que cette convention a encore un sens pour de nombreux Etats qui continuent d'associer la traite avec l'exploitation de la prostitution.

### Ratification chronologique de la Convention du 2 décembre 1949\*

<b>1950</b>	<i>Libéria</i> Israël	<b>1959</b>	Egypte Syrian Arab Republic	<b>1982</b>	Cameroun
				<b>1983</b>	Bolivia
<b>1951</b>	<i>Danemark</i>	<b>1960</b>	France	<b>1985</b>	Afrique du Sud Chypre Luxembourg Afghanistan Bangladesh
<b>1952</b>	Cuba Norvège Pakistan Philippines Pologne	<b>1962</b>	Burkina Faso		
		<b>1963</b>	Espagne Guinée République de Corée Algérie		
<b>1953</b>	<i>Iran</i> Haïti Inde	<b>1964</b>	Mali	<b>1986</b>	Mauritanie
		<b>1965</b>	Belgique Malawi	<b>1989</b>	Yémen
<b>1954</b>	Fédération Russe Ukraine	<b>1966</b>	Singapore	<b>1990</b>	Togo
		<b>1968</b>	Kuwait Venezuela		
<b>1955</b>	Bulgarie Hongrie Iraq Romania	<b>1972</b>	Finlande		<b>1992</b>
		<b>1973</b>	Maroc		
		<b>1976</b>	Jordan		
<b>1956</b>	<i>Myanmar/Burma</i> Biélorussie Jamahiriya Arabe Lyb. Mexico	<b>1977</b>	Congo Niger	<b>1993</b>	Bosnie Herzégovine Honduras Rép. Tchèque Slovaquie
		<b>1978</b>	Lao Peoples Dem. Rep.		
		<b>1979</b>	Djibouti Equateur Sénégal		
<b>1957</b>	Argentina			<b>1994</b>	Macédoine
<b>1958</b>	Albanie Brésil Japon Sri Lanka			<b>1995</b>	Zimbabwe
		<b>1980</b>	Italie	<b>1996</b>	Azerbaïdjan
		<b>1981</b>	Ethiopie Rép. Centre Africaine	<b>1997</b>	Krygyzstan
				<b>1999</b>	Côte d'Ivoire
				<b>2001</b>	Yougoslave <i>Madagascar</i>

\*En italique, pays qui l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée

Bien que la Convention de 1949 reste un instrument fragile du fait de son manque de mécanismes de contrôle, elle a cependant résisté à de nombreuses années d'attaques de la part des capitaines de l'industrie du sexe, du lobby "pro travail du sexe" et des pays réglemmentaristes.

De plus, lorsque l'on compare le nombre des ratifications pour les deux conventions relatives à l'esclavage en annexe I, on se rend compte que le nombre des ratifications est le reflet du nombre de pays existant à l'époque. La Convention de 1956 a plus de ratifications que celle de 1949. Mais elle est entrée en force sept ans après, à une époque où de nouveaux pays sortis du statut colonial avaient été fondés.

- *Elle n'est pas appliquée, elle n'a donc aucune utilité*

Il est vrai qu'elle ne dispose pas de mécanisme de contrôle pour son application. Même les traités qui disposent de tels mécanismes n'ont jamais été appliqués de façon absolue. Les instruments universels ont une valeur symbolique essentielle, porteuses d'une vision, d'un message et d'un cadre référentiel



qui fondent les aspirations et valeurs de nos sociétés. Nul n'oserait affirmer par exemple, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme doit être supprimée, sous le prétexte qu'aucun pays ne peut prétendre en protéger totalement les principes.

- ***Elle criminalise les personnes dans la prostitution***

La Convention de 1949 ne criminalise *nullement* les femmes dans la prostitution. Elle poursuit les trafiquants, proxénètes, recruteurs, tous ceux qui exploitent les femmes dans prostitution. Il est vrai que certains pays qui ont ratifié la Convention appliquent des lois relatives au racolage qui sont utilisées pour poursuivre, arrêter et puni les personnes dans la prostitution. Ces lois n'ont rien à voir avec la Convention et s'opposeraient même à elle, puisque la Convention considère les personnes dans la prostitution comme des victimes et qu'elle prévoit pour elles, un ensemble de mesures de protection.

- ***Elle infantilise les femmes car elle les considère comme des victimes***

Reconnaître que les femmes sont des victimes ne veut pas dire qu'elles manquent d'esprit de décision et d'autodétermination. Cela signifie que l'autodétermination est détournée et contrainte de telle manière qu'il devient très difficile pour elles d'exercer un choix entre différentes alternatives. Le mouvement des femmes contemporain nous a appris que les femmes pouvaient simultanément être des victimes, des survivantes et des créatrices de l'histoire. On ne dira jamais que les victimes de torture ou de génocide sont infantilisés pas les Conventions Internationales qui les reconnaissent comme victimes. Au contraire, c'est la reconnaissance de leur situation de victime de violence à l'encontre des femmes qui constitue une étape permettant de prévenir une victimisation future.

- ***Elle stigmatise les femmes dans la prostitution***

La stigmatisation des femmes dans la prostitution est le résultat de préjugés culturels, historiques et patriarcaux. Au contraire, les femmes dans la prostitution rapportent que la légalisation/décriminalisation de l'industrie du sexe accentue la stigmatisation. Quand les femmes doivent être enregistrées comme "travailleuses du sexe", et/ou subir des examens médicaux, et/ou posséder des certificats de santé, elles perdent leur anonymat, et un stigma permanent est créé au travers d'un statut dans la prostitution.

- ***Elle marginalise les femmes dans la prostitution qui n'ont pas accès aux droits élémentaires de la personne***

La Convention stipule que les Etats doivent prévoir des mesures de réinsertion pour les victimes de la traite et de la prostitution. Le Droit de vivre dans la dignité, d'avoir accès à des ressources, à des standards de vie décentes, à la sécurité, et aux soins, parmi d'autres droits, concernent l'ensemble des populations marginalisées. Ce n'est pas la Convention de 1949 qui marginalise les femmes dans la prostitution, mais leur statut de subordination en tant que femmes qui n'ont pas de vrai pouvoir politique, et qui sont traitées en tant qu'objets et instrument du plaisir masculin,

- ***Elle ne s'intéresse qu'à la traite aux fins de prostitution et ne couvre pas la traite aux fins d'autres exploitations***

Ce n'est pas parce que d'autres formes d'exploitation existent, notamment le travail forcé, qu'il faut rejeter la Convention de 1949 parce qu'elle ne mentionne pas la traite pour d'autres fins. Il faudrait alors également rejeter le nouveau Protocole de l'ONU sur la traite des personnes parce qu'il ne mentionne pas la traite aux fins d'adoption. Un des points les plus frappants du nouveau

Protocole, c'est qu'il a reconnu d'autres formes d'exploitation sans pour autant rejeter l'exploitation de la prostitution comme première finalité de la traite.

- ***Elle est moraliste***

Juger le système de la prostitution et l'exploitation de la prostitution ne veut pas dire que l'on juge et condamne les femmes en situation dans la prostitution. Le mot "moral" est ici associé au réactionnaire et au répressif. Est-ce réactionnaire et répressif de demander que soient condamnés les exploiters, les proxénètes, tous ceux qui tirent profit de la prostitution d'autrui ? Est-ce réactionnaire et répressif d'établir des normes de justice qui considèrent ceux qui organisent la prostitution et la traite comme des criminels ? Comme on l'a vu, la Convention de 1949 s'inscrit dans une tradition féministe et abolitionniste qui refusait un double standard de moralité : le premier qui autorisait que les femmes soient utilisées comme instrument du plaisir masculin, en les soumettant au harcèlement, l'enregistrement et en les forçant à des examens médicaux, et le second qui considérait les hommes achetant les femmes dans la prostitution, comme des "victimes" de leur sexualité "irrépressible". Ce double standard de moralité qui prône la réglementation, la légalisation et la décriminalisation de l'industrie du sexe est une forme de moralisme moderne déguisé en liberté.

- ***Elle est obsolète***

C'est l'argument de dernier ressort contre la Convention de 1949 quand il n'en reste plus. C'est comme si le mot "obsolète" était porteur en lui-même de valeurs référentielles. Du coup, il n'est plus besoin de discours élaborés pour expliquer *en quoi* la Convention est obsolète. Le discours de modernité est clamé pour fuir toute explication substantielle. La Convention est-elle obsolète parce qu'elle a été élaborée il y a cinquante ans ? Sur cette base, de nombreux instruments des Droits Humains devraient être déclarés obsolètes, y compris la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

## **VII. Ce qu'il reste à faire**

### **La traite et l'exploitation de la prostitution ne doivent pas être dissociées**

La lutte contre la traite ne doit pas aboutir à séparer la traite de l'exploitation de la prostitution. Les victimes de la traite doivent pouvoir bénéficier d'une protection et ne pas être perçues comme des criminelles, migrantes illégales ou comme "travailleuses du sexe migrantes".

### **Encourager la prévention de la traite et de la prostitution en s'attaquant aux causes de la promotion de l'exploitation sexuelle.**

Dans ce contexte, les pays doivent considérer les questions liées à la globalisation, le racisme, la pauvreté des femmes, les violences contre les femmes dans la famille et la société, les abus sexuels sur les enfants, et la demande masculine pour le sexe de la prostitution.

### **Adopter des politiques et des programmes pour éduquer les hommes sur le crime d'exploitation sexuelle, et adopter des lois nationales qui pénalisent l'achat de service sexuel.**

Le système de la prostitution doit être abordé dans son ensemble et "l'acheteur" doit être rendu visible, comme partie intégrante du système. La mise en exergue de la "demande", pour la traite et l'exploitation sexuelle a été encouragée dans l'article 9.5 du Protocole de l'ONU sur la traite des personnes. Des lois récentes comme en Suède, peuvent être prises comme modèle pour pénaliser "l'achat de services sexuels". De plus, les pays devraient engager des politiques et des

programmes en direction des militaires, du personnel diplomatique qui s'engagent fréquemment à l'étranger, dans l'achat de "services sexuels". Les pays devront veiller à ce que ceux qui achètent, recrutent et organisent la traite pour la prostitution soient punis.

### **Promouvoir la Convention de 1949**

Les Etats parties à la Convention doivent en faire la promotion dans tous les forums et continuer d'affirmer leurs positions, comme nombre d'entre eux l'ont fait durant les négociations du nouveau Protocole de l'ONU sur la Traite des Personnes. Ceci afin que les nouveaux textes internationaux sur la traite et l'exploitation sexuelle ne contredisent pas la Convention de 1949. Les Etats parties à la Convention sont dans une position clef pour encourager la rédaction d'un nouveau Protocole pour renforcer les mécanismes et les principes de la Convention de 1949.

## **VIII. Elaboration d'un Protocole additionnel aux Conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues, y compris la Convention de 1949**

A une époque où des formes contemporaines d'esclavage se développent dans différentes régions du monde, il est particulièrement grave que les trois Conventions relatives à l'esclavage ne soient dotées d'aucun mécanisme pour répondre efficacement à ce fléau moderne et ainsi le combattre.

La Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, ayant suivi les recommandations du Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage (août 2001) est persuadée que des mécanismes de contrôle et d'application sont essentiels pour que les gouvernements réagissent à l'esclavage, la servitude, la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les trois Conventions relatives à l'esclavage ont besoin d'un mécanisme qui renforcerait le système de présentation des rapports pour les pays qui ont ratifié ces conventions, afin qu'ils puissent présenter périodiquement au Groupe de Travail la manière dont ils appliquent les Conventions au niveau national. Ce mécanisme devrait également permettre aux individus, aux victimes, aux ONG et autres organes tiers de présenter également des rapports.

Conformément à la résolution de la *Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'Homme* du 15 août 2001, (E/CN.4/SUB.2/RES/2001/14), **il devient urgent que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte " une résolution en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel aux trois conventions sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage " afin qu'elles soient " plus opérantes grâce à un mécanisme efficace ".**

Ce Protocole protégerait ainsi toutes les victimes de l'esclavage et pratiques analogues telles que définies dans les Conventions de 1926, 1956 et 1949. Comme ces Conventions souffrent des mêmes faiblesses et font partie du même groupe de traités des Nations Unies, il est logique que ce Protocole s'applique à ces trois conventions.

Ce Protocole renforcerait non seulement ces Conventions sur le plan des mécanismes d'application et de contrôle, mais permettrait de donner au Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage, l'instrument nécessaire pour contrôler l'application de ces trois Conventions. Ce Protocole additionnel pourrait aussi s'inspirer du Protocole CEDAW. Le comité CEDAW pourrait être utilisé comme modèle dans la structuration de sa mission et de son projet.

## ANNEXE I

### Tableau des Etats parties aux Conventions relatives à l'esclavage ou pratiques analogues

#### 1. La Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926

- Cinquante-neuf (59) pays sont parties à cette Convention (Nations Unies, Collection des Traités, 9 octobre 2001). Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage de 1926 affirme que “ les devoirs et certaines fonctions ” confiés à la Société des Nations concernant la Convention relative à l'esclavage seront “ assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies ”

#### 2. La Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

- Soixante-treize (73) pays sont parties à cette Convention. (Nations Unies, Collection des Traités, 9 octobre 2001).

#### 3. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 7 septembre 1956.

- Cent dix-neuf (119) pays sont parties à cette convention. (Nations Unies, Collection des Traités, 9 octobre 2001).

AR= accession ou ratification R= ratification définitive S=Signature

Pays	1926			1949		1956	
	AR	S	R 1953	R	S	R	S
Afghanistan	1935		1955	1985		1956	
Afrique du Sud	1927		1953	1951			
Albanie		X		1958		1958	
Algérie				1963		1963	
Allemagne	1929		1973			1959	
Antigua et Barbuda	1988		1988			1988	
Arabie Saoudite						1973	
Argentine				1957		1964	
Australie	1927		1953			1958	
Autriche	1927		1954			1963	
Azerbaïdjan	1996		1996	1996		1996	
Bahamas	1976		1976			1976	
Bahreïn						1990	
Bangladesh	1985		1985	1985		1995	
Barbade	1976		1976			1972	
Biélorussie				1956		1957	
Belgique	1927		1962	1965		1962	
Bénin	1962						
Bolivie	1983		1983	1983		1983	
Bosnie Herzégovine			1993	1993		1993	
Brésil				1958		1966	
Bulgarie	1927			1955		1958	
Burkina Faso				1962			
Cambodge						1957	

Cameroun	1962		1984	1982		1984	
Canada	1928		1953			1963	
Chili			1995			1995	
Chine	1937						
Chypre				1983		1962	
Colombie		X					
Congo	1962			1977		1977	
Côte d'Ivoire	1961			1999		1970	
Croatie	1992		1992	1992		1992	
Cuba	1931		1954	1952		1963	
Danemark	1927		1954		1951	1958	
Djibouti				1979		1970	
Dominique	1994		1994			1994	
Egypt	1928		1954	1959		1958	
El Salvador							1956
Equateur	1928		1955	1979		1960	
Espagne	1927		1976	1962		1967	
Estonie	1929						
Etats Unis	1929		1956			1967	
Ethiopie				1981		1969	
Fédération Russe				1954		1957	
Fiji	1972		1972			1972	
Finlande	1927		1954	1972		1959	
France	1931		1963	1960		1964	
Ghana	1963					1963	
Grèce	1930		1955			1972	
Guatemala	1983		1983			1983	
Guinée	1962		1962	1962		1977	
Haïti	1927			1953		1958	
Honduras				1993			
Hongrie	1933		1958	1955		1958	
Island						1965	
Inde	1927		1954	1953		1960	
Iran		X			1953		
Iraq	1929		1955	1955		1963	
Irlande	1930		1961			1961	
Israël	1955		1955	1950		1957	
Italie	1928		1954	1980		1958	
Jamaïque						1964	
Jordanie				1976		1957	
Japon				1958			
Koweït				1968		1963	
Corée				1962			
Kirghizstan				1997		1997	
Lao Peoples' Democratic Republic				1978		1957	
Lettonie	1927			1992		1992	
Liban	1931						

Lesotho						1974	
Liberia	1930		1953		1950		1956
Jamahiriya Arabe Libyenne				1956		1989	
Lituanie		X					
Luxembourg				1983		1967	
Macédoine	1994			1994		1994	
Madagascar					2001	1972	
Malawi				1965		1965	
Malaisie						1957	
Mali	1973		1973	1964		1973	
Malte						1966	
Mauritanie	1986		1986	1986		1986	
Mauritius						1969	
Mexico	1934		1954	1956		1959	
Monaco	1928		1954				
Mongolie						1968	
Maroc	1959		1959	1973		1959	
Myanmar/Burma			1957		1956		
Népal						1963	
Pays Bas	1928		1955			1957	
Nouvelle Zélande			1953			1962	
Nicaragua	1927		1986			1986	
Niger	1961		1964	1977		1963	
Nigeria						1961	
Norvège	1927		1957	1952		1960	
Ouganda						1964	
Pakistan				1952		1958	
Panama		X					
Pérou							1956
Philippines				1952		1964	
Pologne	1930			1952		1963	
Portugal	1927			1992		1959	
République Arabe Syrienne	1931		1954	1959		1958	
République Centre Africaine	1962			1981		1970	
Rép. Démo. du Congo						1975	
République Dominicaine		X				1962	
République Tchèque	1993			1993		1993	
Roumanie	1931		1957	1955		1957	
Royaume Uni	1927		1953			1957	
Sainte Lucie	1990		1990			1990	
Saint Vincent et Grenadines	1981		1981			1981	
Saint Marin						1967	
Sénégal	1963			1979		1979	
Seychelles	1992			1992		1992	
Sierra Leone						1962	
Singapour				1966		1972	
Slovaquie	1993			1993		1993	
Slovénie				1992		1992	

Salomon Island	1981		1981			1991	
Sri Lanka				1958		1958	
Soudan	1927					1957	
Suède	1927		1954			1959	
Suisse	1930		1953			1964	
Suriname	1979					1959	
Tanzanie						1962	
Togo	1962			1990		1980	
Trinidad et Tobago						1966	
Tunisie						1966	
Turquie	1933		1955			1964	
Turkménistan	1997		1997			1997	
Ukraine				1954		1958	
Uruguay		X				2001	
Venezuela				1968			
Yémen				1989			
Yougoslavie	1929		2001	2001		2001	
Zambie						1973	
Zimbabwe				1995		1998	

## APPENDIX II

### **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, 96 U.N.TS.27, entrée en vigueur : le 25 juillet 1951,

#### **PREAMBULE**

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

- 1) Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948;
- 2) Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné;
- 3) Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947;
- 4) Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés,

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter.

En conséquence, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

#### **Article premier**

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

#### **Article 2**

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
- 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.



### **Article 3**

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accompli en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

### **Article 4**

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

### **Article 5**

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

### **Article 6**

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

### **Article 7**

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

- 1) Pour établir la récidive;
- 2) Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

### **Article 8**

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

### **Article 9**

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

#### **Article 10**

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

#### **Article 11**

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

#### **Article 12**

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

#### **Article 13**

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

- 1) Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires;
- 2) Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice des deux Etats, ou, par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis;
- 3) Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

#### **Article 14**

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

#### **Article 15**

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

- 1) Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention :
- 2) Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leurs photographies, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

#### **Article 16**

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

#### **Article 17**

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

- 1) A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivées et de départs qu'en cours de route;

2) A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;

3) A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution.

4) A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

### **Article 18**

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

### **Article 19**

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1) A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2) A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat d'où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine et, au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

### **Article 20**

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou les agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

### **Article 21**

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur, et annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés

périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non-membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

## **Article 22**

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

## **Article 23**

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

## **Article 24**

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 25**

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 26**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non-membres mentionnés à l'article 23 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

### **Article 27**

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

### **Article 28**

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule : chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

### **Protocole de clôture**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.